



CIBA Conférence
Information
Bibliothèques
Archives

2^{ème} édition | 26-28 août 2022 |

Événement virtuel

— Gouvernance de l'information
et du numérique —



Communication

La réglementation archivistique au Bénin : entre leurres et lueurs

Abdel Kader B. Kpadonou
Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA,
Abidjan, Côte d'Ivoire

Abdel Kader B. Kpadonou est titulaire d'une Licence professionnelle et d'un Master professionnel en Archivistique obtenus respectivement en 2002 et en 2012 à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Université d'Abomey-Calavi, Bénin) et du Diplôme Universitaire en Sciences de l'Information et des Bibliothèques obtenu en 2020 à l'Université Senghor d'Alexandrie. Il est archiviste à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Il peut être joint à l'adresse babatoundek@gmail.com

La réglementation archivistique au Bénin : entre leurres et lueurs

Abdel Kader B. Kpadonou,

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Abidjan, Côte d'Ivoire

Résumé

Créé par arrêté le 02 mars 1914, le dépôt d'archives du Dahomey est devenu, après plusieurs mutations institutionnelles, les Archives Nationales du Bénin. Cette direction est régie par un décret, plusieurs fois actualisé, qui sert de référence à la pratique archivistique sur toute l'étendue du territoire national. En dehors de ce décret, des lois régissant des sujets divers (corruption, décentralisation administrative, numérique, charte culturelle, protection du patrimoine culturel, protection des données à caractère personnel, ...) évoquent subsidiairement la question des archives et doivent être prises en compte par les professionnels du secteur dans leurs activités quotidiennes.

Par ailleurs, le décret portant structure-type des ministères, plusieurs fois mis à jour, a octroyé un positionnement important au service interne des archives, lequel positionnement a été dégradé jusqu'en 2020 avec la prise d'un arrêté interministériel portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions des Systèmes d'Information.

Or, depuis plus de dix ans, un projet de loi initié à l'occasion des assises ayant abouti à la première génération du Document de Politique Nationale de Développement des Archives (DPNDA) continue de se perdre dans les tiroirs administratifs à la recherche d'une meilleure destinée. Cette communication s'emploie à décrire le cadre législatif et réglementaire actuel des archives au Bénin tout en relevant les aspects non encore réglementés de leur gestion en vue de leur prise en compte aux moyens de nouveaux textes législatifs ou réglementaires.

Mots-clés : *Archives – Réglementation archivistique – Législation archivistique – Bénin*

Introduction

Le Bénin est un pays côtier de l'Afrique de l'Ouest, situé entre le Togo, le Burkina-Faso, le Niger et le Nigéria. Il a accédé à son indépendance en 1960 comme plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Après une période tumultueuse faite de coups d'Etat répétés, une stabilité dans la direction du pays s'est instaurée en 1972 et a été maintenue jusqu'en 1990, année au cours de laquelle le régime révolutionnaire en place a été contraint d'organiser la première Conférence Nationale des forces vives du continent. Cette rencontre cruciale a permis d'engager le pays sur la voie de la démocratie et depuis, l'alternance politique a été possible à la tête du pays, par les urnes en 1991, en 1996, en 2006 et en 2016.

Cette satisfaction sur le plan démocratique n'a pas eu assez d'impacts sur la situation générale des archives dans le pays. Si l'existence d'une structure nationale d'archives définitives, la présence de la filière Sciences et Techniques de l'Information Documentaire (STID) au sein de l'Ecole Nationale d'Administration, ayant facilité la formation de plus de 638 archivistes ou archivistes-documentalistes entre 1984 et 2014 (Mahoussi *et al.*, 2018), et la présence d'archivistes dans toutes les institutions de l'Etat puis dans 86,96% des ministères (Dubois, 2014) sont des motifs de satisfaction, l'état des lieux général des archives dans les administrations publiques n'est pas reluisant. En effet, la fonction archives n'y est pas perçue comme importante. Résultats : les locaux de conservation ne répondent pas aux normes internationales de conservation préventive et ne sont pas pris en compte dans les projets de construction de bâtiments publics ; même dans les structures où des bâtiments prévus pour abriter les archives sont construits, ils ont été détournés pour d'autres usages (cas du ministère en charge du plan et du ministère en charge du commerce) ; il n'existe pas de ligne budgétaire consacrée exclusivement à la gestion des archives ; les outils de gestion, dont les manuels de procédure, sont quasi inexistantes ; des documents sont entassés dans les administrations publiques en vrac dans des lieux impropres et les recherches dans les fonds sont pénibles. Les versements étant effectués rarement, les bureaux sont encombrés d'archives intermédiaires ou définitives et les dépôts d'archives sont débordés de documents historiques, etc.

Parmi les nombreuses causes de cette situation, la faible réglementation de la pratique archivistique occupe une place de choix. D'ailleurs, en dehors des difficultés de conservation, il était relevé, déjà au lendemain des indépendances, que les pays tropicaux en voie de développement sont confrontés aux problèmes de législation et de réglementation car leur armature administrative n'avait pas la rigueur et l'expérience des pays européens (Duchain, 1966). Soixante ans après les indépendances, ce constat est encore valable pour ce qui concerne le secteur des archives au Bénin. La marche démocratique du pays, bon élève et laboratoire de ce type de régime politique en Afrique, a induit une production législative et réglementaire riche et très variée. Rares sont les domaines du vivre-ensemble national qui n'aient bénéficié d'un ensemble d'actes normatifs spécifiques notamment ces vingt dernières années. Etant entendu que le corpus réglementaire dans un secteur reflète le degré de la volonté politique à lui attachée, il est utile de se préoccuper des actes normatifs réglementant le secteur des archives au Bénin.

C'est l'objet de cette étude par laquelle le dispositif réglementaire des archives au Bénin sera décrit tout en rappelant les efforts récents accomplis pour leur développement. Elle s'attachera aussi à relever les besoins de réglementation qui se dégagent de cette description.

Un seul acte réglementaire consacré à la gestion des archives

Il n'existe pas encore une loi régissant les archives en République du Bénin. Le Décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 qui porte attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Archives Nationales est le seul acte réglementaire auquel les archivistes, exerçant sur tout le territoire national, se réfèrent en principal dans leurs tâches quotidiennes. Il est l'aboutissement de la mise à jour successive d'actes réglementaires antérieurs notamment :

L'Arrêté n° 225 du 02 mars 1914 instituant dans la colonie du Dahomey un dépôt d'archives : il définit les fonctions de ce service, les responsabilités de l'archiviste chargé de sa gestion, le délai au bout duquel les archives doivent être annuellement versées à ce service, la communicabilité des documents (Colonie du Dahomey, 1914). Ce texte mettait en application les dispositions de l'arrêté général du 1^{er} juillet 1913 du gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française et la circulaire du même gouverneur en date du 02 juillet 1913 au sujet de l'organisation des Archives du gouverneur général.

L'Arrêté n° 5065 du 09 juillet 1953 portant règlement général des Archives de l'Afrique Occidentale Française : premier règlement concernant les archives, cet acte peaufine et jette les bases du système archivistique des colonies. Il a fixé de façon détaillée les modalités de fonctionnement des services d'archives, en insistant sur les attributions de l'archiviste et a énuméré les mesures d'acquisition, de traitement, de conservation et de communication des documents. Pour la première fois, des dispositions évoquent le personnel archivistique, le matériel de traitement et la sauvegarde des archives des cercles et subdivisions. La gestion des archives dans la colonie du Dahomey se fondera sur ce texte plus général que l'arrêté de 1914 et constituera une référence majeure même après son indépendance (Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, 1953).

Le Décret n° 76-172 du 15 juillet 1976 portant création, attribution et composition des Archives Nationales de la République Populaire du Bénin : après l'accession à la souveraineté internationale, c'est le premier texte qui a réglementé les archives et notamment la structure en charge des archives au plan national (République Populaire du Bénin, 1976). Il l'érige en direction organisée autour d'un service central appuyé de services extérieurs dont les divisions provinciales et les sections de districts qui n'ont jamais été créées. Cette direction est rattachée au Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports. Ce texte énonce entre autres le délai au bout duquel les dossiers sont obligatoirement versés, le délai au terme duquel les documents sont estimés inutiles à l'expédition, les modalités d'entrée des archives de particuliers et de

personnes morales de droit privé, la communicabilité de l'ensemble des documents versés.

Le Décret n° 84-300 du 30 juin 1984 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Centre des Archives Nationales : ce texte a la particularité de définir pour la première fois la notion d'archives et évoque entre autres la responsabilité des fonctionnaires vis-à-vis des documents à la cessation de leurs activités, les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil National des archives, la gestion des archives des collectivités locales (communes, villages ou quartiers de ville) et des archives privées, les délais de communicabilité, les relations entre les archives et l'administration, les sanctions pénales encourues en cas de manquements graves à l'intégrité des archives (République Populaire du Bénin, 1984).

Le Décret n° 90-384 du 04 décembre 1990 portant attribution, organisation et fonctionnement des Archives Nationales : il est signé dans la période de la transition entre le régime militaro-marxiste et le régime démocratique, précisément à une semaine de la promulgation de la constitution de cette nouvelle ère politique dans le pays. Il qualifie cette structure de « direction technique » et la place sous la tutelle du Premier Ministre, Chef du gouvernement (République du Bénin, 1990a). Par ce texte, les services centraux sont plus étoffés.

C'est ce dernier décret qui a été abrogé par celui du 02 novembre 2007. Ce dernier acte accorde une autonomie financière à la direction placée sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Gouvernement. Pour la première fois, les Directions des Archives Départementales sont évoquées, même si dans la pratique elles n'ont jamais été créées à l'image des divisions provinciales des Archives Nationales instaurées pourtant depuis le 15 juillet 1976. De plus, la notion d'archives y est définie, les attributions et l'organisation de la structure nationale de gestion des archives (y compris des directions d'archives départementales, communales et des collectivités locales) sont déclinées, la communication des archives est décrite et les délais de communicabilité sont fixés, les responsabilités des administrations publiques à l'égard de leurs archives sont énumérées et les archives privées sont définies ainsi que les responsabilités de la DAN sur elles. (République du Bénin, 2007)

Textes évoquant accessoirement l'objet « archives »

Plusieurs lois sont concernées. Des décrets et arrêtés le sont également. Il s'agit de :

La loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République qui, à travers son article 16, engage l'Etat béninois à « faciliter au Centre des Archives

Nationales l'accomplissement de sa mission, notamment la création de dépôts d'archives dans toutes les administrations et la collecte des archives publiques et privées et des organes de presse » (*République du Bénin, 1991*).

La loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin dont l'article 20 accorde la possibilité au propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, de réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable (République du Bénin, 2005).

La loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin dont l'article 53 précise que « les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue [...] qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre de traitements prévus par la présente loi. » (République du Bénin, 2009)

La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin dont plusieurs articles font référence à la valeur testamentaire des archives sans les nommer ainsi. Il est possible d'en citer les articles : n° 21 qui rend « imprescriptibles » les crimes commis par les auteurs ou complices de faits de corruption ou des autres infractions concernées ; n° 23 qui autorise l'officier de police judiciaire à se transporter sans désemparer au domicile des personnes soupçonnées avoir participé à la commission d'une infraction et/ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal si la nature de ladite infraction est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie des ... documents ... en leur possession ; n° 28 qui interdit d'invoquer le secret bancaire « pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités judiciaires ou les agents chargés de la détection et de la répression des infractions visées à la présente loi agissant sur commission rogatoire. » ; n° 78 qui fixe la sanction encourue par les dirigeants sociaux de société qui, sciemment auront fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, à une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 1 000 000 de francs à 5 000 000 de francs CFA (République du Bénin, 2011).

La loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin qui garantit à travers son article 70 à tout citoyen « le droit d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ». Cet accès est acquis quelle que soit la forme des documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre (article 72). (République du Bénin, 2015) .

La Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin modifiée en partie par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021. Selon l'article 266 de cette loi, « ... les actes juridiques sous forme électronique ont la même valeur que les actes juridiques sous forme non-électronique. ... lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne qui l'a établi et que son intégrité soit garantie. » (République du Bénin, 2017). L'écrit électronique a donc la même valeur juridique que celui sur format papier. C'est ce que confirme l'article 268 lorsqu'il accorde à la preuve sous forme électronique la même force probante que la preuve sous forme non-électronique « sous réserve que puisse être identifiée la personne dont elle émane, et qu'elle soit établie et conservée dans des conditions qui en garantissent l'intégrité et la pérennité ».

Le titre III et le titre IV du livre 2ème de ce code sont consacrés respectivement à la signature électronique (articles 284 à 292) et aux cachets électroniques (293 à 298). Le chapitre II du titre V du même livre énumère les exigences que la conservation des documents électroniques archivés doit satisfaire, les règles générales et les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique (articles 301 à 303).

La loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin qui, par son article 5, intègre aux biens meubles constituant le patrimoine culturel mobilier national « les archives y compris les archives photographiques, télévisuelles et radiophoniques » (République du Bénin, 2021b). De plus, parmi les institutions de conservation et de valorisation du patrimoine culturel, figure la direction chargée de gérer les archives nationales qui « font partie du patrimoine culturel de l'Etat » et sont de ce fait inaliénables aux termes de l'article 134. Des sanctions pénales sont également précisées par cette loi pour punir toute infraction ayant pour objet les biens culturels (articles 143 à 158).

La loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin fait du Secrétaire exécutif d'une commune le premier responsable de l'administration qui, entre autres, gère l'information et la communication. A ce titre, il organise la gestion des archives (article 132)

(République du Bénin, 2021c). L'un des textes d'application de cette loi est le décret n° 2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements. Au terme de l'article 30 de ce décret, la préfecture comprend deux directions dont la Direction des Affaires Générales, de l'Administration et des Finances chargée de plusieurs questions relatives notamment « à la gestion du patrimoine matériel, informatique et immobilier de la préfecture ; à la communication, à la documentation et à l'archivage ; aux systèmes d'information » (République du Bénin, 2022).

Il n'est pas possible de faire cette revue des actes réglementaires régissant les archives au Bénin sans évoquer le décret portant structure-type des ministères qui régit entre autres les services d'archives et le décret portant statut des professionnels chargés de l'animation des services d'archives dans l'administration publique.

Le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères : il fixe un cadre de référence et d'harmonisation pour la déclinaison des attributions des ministères, pour leur organisation et leur fonctionnement (République du Bénin, 2021a). Il place sous la Direction des systèmes d'information, le Service de pré-archivage et de gestion des savoirs, chargé d'« élaborer et mettre en œuvre la politique archivistique et de gestion des savoirs du ministère, en accord avec les politiques et règles en vigueur ».

La place redonnée à l'organe en charge des archives dans les ministères par ce décret a été accueillie avec soulagement au sein de la communauté des professionnels béninois. En effet, le texte réglementaire abrogé par ce décret de 2021, le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 (conforté par l'arrêté n° 015/MND/MTFP/DC/SGM/CTJ/CJ/SA019SGG20 de 2020) faisait de l'organe de gestion des archives dans les ministères une division du Service Exploitation, Postes de travail et Pré-archivage, lui-même composant d'une nouvelle Direction des systèmes d'information. C'est la première fois que cette direction succédait dans le cadre institutionnel à la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage instaurée par le décret portant structure-type des ministères n° 2012-191 du 03 juillet 2012. Il faut reconnaître que l'avènement de ce décret de 2012 a semé une lueur d'espoir dans le cœur des professionnels car il leur offrait la possibilité d'accéder au poste de Directeur de l'Informatique et du Pré-archivage. L'expérience a posteriori permet de conclure qu'il s'agit plus d'une illusion car le poste a été beaucoup plus occupé dans la quasi-totalité des ministères par des ingénieurs en informatique. Soulignons qu'avant 2012, le service de pré-archivage était placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, lui-même rattaché au Ministre.

Le décret n° 98-214 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des Corps des Personnels de l'Action Culturelle organise le recrutement et l'évolution de la carrière des agents permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'action culturelle : activités de jeunesse, alphabétisation et presse rurale, arts dramatiques et plastiques, spectacles, loisirs, musées, monuments et sites, bibliothèques, centre de documentation, archives (République du Bénin, 1998). La carrière des archivistes est donc régie par cet acte normatif sans prise en compte de spécificités liées à leurs missions.

Ainsi décrit, ce cadre réglementaire de la gestion des archives dans le pays n'est pas assez contraignant pour faire décider les gouvernants à accorder à ce secteur toute l'attention nécessaire à son éclosion. Il n'est pas aussi incitatif pour que les archivistes soient professionnellement épanouis et investissent le meilleur de leurs talents et de leurs compétences dans l'exercice de leurs fonctions : « il y a nécessité impérative de voter une loi sur le régime des archives du Bénin » (Adandé, 2014).

L'existence d'un projet de loi : une lueur d'espoir à la fin des années 2000

Au cours des travaux ayant conduit à l'adoption de la première génération du document de politique de développement des archives, un projet de loi avait fait l'objet d'une étude minutieuse. Malheureusement, il a fait le circuit entre les Archives Nationales du Bénin, le Ministère de la Justice et la Cour suprême sans jamais aboutir à l'Assemblée Nationale chargée de son adoption. Ce projet contenait le champ d'application et des définitions, la distinction entre archives publiques et archives privées, les modalités de conservation et de communication des archives, les obligations et avantages spécifiques des archivistes et autres agents de services d'archives et les sanctions pénales. Si un tel projet a existé, c'est parce qu'une loi est l'unité de mesure par excellence de la volonté politique accordée à un secteur par l'Etat et est la manifestation de la reconnaissance de l'importance d'un secteur dans son fonctionnement général (Limon-Bonnet, 2022). Le secteur des archives ne déroge pas à ce principe. Par une loi, la protection des archives, leur positionnement au sein de l'administration publique et la reconnaissance de leurs intérêts sont plus affirmées par l'Etat à l'égard de ses citoyens. Il ferait preuve de transparence et de bonne gouvernance, rassurerait ses partenaires au développement et mettrait ainsi plus de lumière sur leur existence et les responsabilités partagées en vue de leur préservation et de leur conservation.

Le projet de loi est utile aussi pour imprimer une nouvelle dynamique au secteur en réglementant ou en renforçant le régime juridique de certains aspects de la gestion des archives telles que :

Le statut du personnel travaillant dans les services d'archives : il est utile de valoriser cette profession cruciale pour la protection du patrimoine national en obligeant ce personnel à prêter serment avant d'entrer en fonction compte tenu de la confidentialité requise dans la manipulation des documents qu'il est appelé à gérer, ceci même après la cessation de service. De plus, des avantages spécifiques (primes archives) dans leur traitement salarial et des bilans de santé obligatoires doivent leur être offerts pour compenser les risques sanitaires encourus dans la pratique de cette profession. Enfin, un plan de carrière mérite d'être institué en instaurant le corps des archivistes organisé ainsi qu'il suit : i) Préposés ou commis de niveau CEP ; ii) Assistants ou aides-archivistes de niveau BEPC ; iv) techniciens de niveau BAC ; v) techniciens supérieurs de niveau licence et vi) Administrateurs ou conservateurs de niveau master.

La transformation institutionnelle de la structure nationale de gestion des archives est devenue une alternative essentielle à une meilleure gestion du patrimoine archivistique au Bénin. Elle doit devenir un établissement public administratif avec plus d'autonomie, plus de moyens et une structuration plus nationale contrainte à créer et faire fonctionner progressivement ses Directions départementales (elles seront 12). Ces directions déconcentrées sont envisagées depuis 46 ans mais peinent à être mises en place. Seuls les archivistes ne peuvent animer ce genre d'organisation et ses structures départementales : il faut en plus d'autres corps spécifiques tels que les historiens, les sociologues, les statisticiens, les économistes, les chercheurs, les communicateurs. Aussi, a-t-elle besoin de préciser par des circulaires les procédures en matière d'élaboration des outils de gestion, de mise en place de service d'archives, de mise en place de système intégré de gestion des documents, de destruction ou d'élimination, d'animations des services d'archives, les normes environnementales requises pour la conservation des documents d'archives, pour la construction de dépôts d'archives intermédiaires ou historiques et même les modalités de son contrôle sur les documents publics.

Le régime applicable à l'archivage électronique a été évoqué dans le code du numérique sans être décrit jusqu'à cette date. Il en est de même des modalités de sa mise en œuvre. Quelles normes caractériseront les documents électroniques à intégrer dans un système d'archivage ? Quels critères devront remplir les logiciels de SAE ou de GED à acquérir par les administrations ?

La prévision dans les projets de construction de bâtiments administratifs de locaux de conservation des archives : plusieurs bâtiments construits ces 20 dernières années ne disposent pas de locaux initialement conçus pour la conservation des documents : le cas des tours administratives situées en face du siège social de l'Office de Radiodiffusion et Télévision (ORTB) et du ministère en charge des affaires étrangères à Cotonou en est une pathétique illustration. Un

contexte général serait intégré à la loi et l'un des décrets d'application se consacrerait à l'énumération des normes environnementales exigées pour la construction de ce type de bâtiment. La loi gagnerait à prévoir les mesures interdisant le détournement à d'autres fins de bâtiments conçus initialement pour la conservation des archives : les cas édifiant des ministères en charge de la planification et de l'industrie sont encore vifs dans les mémoires de certains professionnels. En dehors de locaux consacrés à la conservation des archives, de mini-data center devront être prévus désormais pour tenir compte de la préservation des archives électroniques de plus en plus produites de nos jours.

Les sanctions pénales encourues en cas d'infractions ayant pour objet le patrimoine archivistique : le décret en vigueur reste muet sur lesdites sanctions. L'avènement de la loi sera saisi pour mettre fin à ce silence. Il doit être créé « envers les responsables des institutions une obligation de bien organiser et gérer les archives, de les remettre en intégralité à leurs successeurs » (Bizimana, 2015). Par exemple, les autorités à divers niveaux (du Chef d'arrondissement aux Ministres et responsables d'institutions) doivent être contraintes à parapher et signer les procès-verbaux de récolement de l'ensemble des magasins d'archives lors des passations de pouvoir sous-peine de sanction.

Les conditions d'exercice des cabinets ou sociétés privées sur des contrats de gestion d'archives avec les administrations : de plus en plus, avec la proportion importante des services d'archives unipersonnels dans les ministères et la production croissante de documents en vrac, plusieurs administrations font recours à des prestataires extérieurs pour traiter des arriérés d'archives. Des critères doivent être édictés pour mériter de postuler aux appels d'offres relatifs à ce type de prestation et le contrôle de la structure nationale en charge des archives doit être clarifié. Elle doit tenir et mettre à jour une base de données desdites structures.

Conclusion

A cette date, le Bénin ne dispose pas d'une loi sur les archives. Des décrets et lois réglementant d'autres secteurs sont exploités par les archivistes pour accomplir leurs missions. Conséquence, bien que les archivistes « aient tous reçu la même formation, ou presque, ils ont des pratiques divergentes, parce qu'il n'existe pas un repère en matière de réglementation pour les orienter. » (Bossikponnon, 2019) Avec les nombreuses évolutions des technologies de l'information et la dématérialisation imposée par le contexte actuel, il urge qu'une loi soit prise, avec ses décrets d'application, pour mieux encadrer le secteur. C'est vrai qu'un des blocages à la transmission du projet de loi à l'Assemblée Nationale aurait été l'absence d'un arrimage juridique de la question relatives aux archives avec la constitution. Or, aux termes de l'article 98 de la constitution du 11 décembre

1990, sont du domaine de la loi, entre autres : i) la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; ... ii) l'organisation générale de l'administration (République du Bénin, 1990b). La gestion des archives contribue à l'accès des citoyens à l'information et participe de ce fait à leur garantir leurs droits civiques. Il en est de même qu'une bonne gestion des archives facilite la bonne gouvernance, la redevabilité des gouvernants et l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration.

De plus, les associations de professionnelles de l'information documentaire et particulièrement d'archivistes ne devraient-elles pas s'unir pour se doter d'un code de déontologie de la profession et rédiger la proposition d'une telle loi à soumettre à l'Assemblée nationale après un lobbying discret mais efficace ?

Une intervention sur les archives dans une organisation ou un pays gagne à s'appuyer sur les textes en vigueur en temps réel. Cette étude a tenu à les rassembler sans la prétention d'une signalisation exhaustive. Il faut alors veiller à l'actualiser au rythme de la suppression ou de la mise à jour des actes normatifs énumérés. Cette actualisation prendra en compte les textes qui seront pris une première fois.

Références bibliographiques

Adandé, A., B. A. (2014). Histoire du Dahomey/Bénin à travers les archives communication. célébration du centenaire de la création des archives nationales du Bénin.

Bizimana, B. (2015). La nécessité d'un nouveau cadre juridique sur les archives au Burundi [Rapport d'étude]. Association des Professionnels Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes du Burundi (APROBAD).

Bossikponnon, D. J. S. (2019). Cadre réglementaire de gestion des archives en République du Bénin : état des lieux et perspectives. Etude réalisée dans le cadre du cours Politique de gestion des archives. EBSI, Université de Montréal (Canada).

Colonie du Dahomey. (1914). Arrêté n° 225 du 02 mars 1914 organisant dans la colonie du Dahomey un dépôt d'archives.

Dubois, C. (2014). Pré-archivage des ministères et institutions publiques de la République du Bénin : synthèse d'étude. Institut National du Patrimoine (France).

Duchain, M. (1966). Manuel d'archivistique tropicale, publié sous la direction de Yves Perotin, (collection « Le Monde d'Outre-Mer passé et présent » publiée par

l'Ecole pratique des Hautes Etudes, VIe Section). In: La Gazette des archives, (56), 74-75.

Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française. (1953). Arrêté n° 5065 du 09 juillet 1953 portant règlement général des Archives de l'Afrique Occidentale Française.

Limon-Bonnet, M.-F. (2022). Législation et réglementation archivistiques, Module 3 du Portail International Archivistique Francophone. <https://www.piaf-archives.org/se-former/module-3-legislation-et-reglementation-archivistiques> consulté le 18 mars 2023

Mahoussi, W., Osséni, K. K., Ogui, J., Sounouvou, E. et Mègnigbêto, E. (2018). La formation en sciences et techniques de l'information documentaire au Bénin : genèse, évolution et analyse critique. Abomey-Calavi : Equipe Pluridisciplinaire de recherche en Information et Communication.

République du Bénin. (1990a). Décret n° 90-384 du 04 décembre 1990 portant attribution, organisation et fonctionnement des Archives Nationales.

République du Bénin. (1990b). Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.

République du Bénin. (1991). Loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin.

République du Bénin. (1998). Décret n° 98-214 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'action culturelle.

République du Bénin. (2005). Loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.

République du Bénin. (2007). Décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales.

République du Bénin. (2009). Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

République du Bénin. (2011). Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

République du Bénin. (2015). Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.

République du Bénin. (2017). Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

République du Bénin. (2021a). Décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères.

République du Bénin. (2021b). Loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin.

République du Bénin. (2021c). Loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin.

République du Bénin. (2022). Décret n° 2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements.

République Populaire du Bénin. (1976). Décret n° 76-172 du 15 juillet 1976 portant création, attribution et composition des Archives Nationales.

République Populaire du Bénin. (1984). Décret n° 84-300 du 30 juin 1984 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Centre des Archives Nationales.